

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Séparation des sexes ou mixité? Les échos d'un débat scolaire à Argenteuil (1851-1861)

Wynants, Paul

Published in:
Revue d'histoire religieuse du Brabant wallon

Publication date:
1991

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):
Wynants, P 1991, 'Séparation des sexes ou mixité? Les échos d'un débat scolaire à Argenteuil (1851-1861)', *Revue d'histoire religieuse du Brabant wallon*, vol. 1991. T.V, numéro 2-3, pp. 105-132.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

SEPARATION DES SEXES OU MIXITE ?
LES ECHOS D'UN DEBAT SCOLAIRE A ARGENTEUIL
(1851-1861)

Paul WYNANTS

Aller en classe avec les filles... Au temps de mon adolescence "soixante-huitarde", c'était demeurer un enfant ou commencer à être un "vieux". Dans l'enseignement, nous avons côtoyé les élèves du sexe opposé sur les bancs de l'école gardienne, parfois aussi durant les deux premières primaires. Nous les retrouverions comme compagnes de cours dix ou douze ans plus tard, dans les auditories des universités. Entre-temps, on nous séparait d'elles : à nous le collège, l'athénée ou l'école technique des garçons; à elles le pensionnat des Soeurs, le lycée ou un autre institut féminin, généralement situé à distance respectable du nôtre.

Ce temps-là est en grande partie révolu. A l'époque, nous ressentions ce refus de la mixité comme une forme de "ségrégation sexuelle". Nous en voyions surtout les inconvénients. Si nous en subodorions l'un ou l'autre motif, nous n'en connaissions guère les origines. Nous ignorions surtout à quel point nos devanciers avaient pensé différemment de nous, mais avec la même certitude de bien faire et la même conviction d'avoir raison !

A un siècle de distance, les contextes sont à ce point différents qu'il serait imprudent de vouloir juger trop vite. Voyons comment les

catholiques des années 1830-1860 réagissaient aux idées de mixité¹ et de séparation des sexes dans les écoles élémentaires. Bien qu'il y ait des liens entre les attitudes des divers protagonistes, nous distinguerons, pour plus de clarté, les comportements des pouvoirs publics, du clergé, des notables et des congrégations religieuses en matière d'instruction primaire. Nous examinerons ensuite les arguments de partisans et d'adversaires de la mixité dans l'enseignement gardien, à la même époque. Enfin, à titre d'exemple, nous envisagerons les conséquences de certains de ces choix pour une école du Brabant wallon : celle d'Argenteuil, entre 1851 et 1861.

1. L'ATTITUDE DES POUVOIRS PUBLICS

Entre 1830 et 1861, aucune législation ne règle explicitement l'organisation des écoles élémentaires pour filles². La première loi organique de l'instruction primaire, en date du 23 septembre 1842³, ne prévoit rien à ce sujet⁴. Lors de la discussion de ces dispositions à la Chambre des Représentants, le 30 août 1842, M. Nothomb, ministre de

1. Le concept de "coéducation", qu'utilise actuellement la littérature relative à l'enseignement, n'a pas cours au XIXe siècle. Il suppose, en effet, le choix *délibéré* d'éduquer ensemble filles et garçons à l'école. Ce choix, guidé par des considérations pédagogiques ou sociales, n'existe guère avant 1861, *terminus ad quem* de la présente étude. Il n'est alors question que de mixité. Ce terme désigne soit une situation de fait, soit un statut administratif pour l'école concernée, la coexistence des filles et des garçons étant due principalement à des raisons financières. Sur ce point, cfr M. VERBEKE, *Jongens en meisjes samen in de klas. Coëducatie in België tussen de 19e en de 20e eeuw*, Gand, 1984, p. 7 et 22. Comme cet auteur, nous estimons cependant que l'expression "enseignement mixte" est ambiguë, même lorsqu'elle s'applique à des situations du siècle dernier. A l'époque, elle avait, en effet, une tout autre acception : elle désignait également un enseignement "neutre", accessible aux enfants de toutes les confessions religieuses. C'est ce second sens que lui donne l'ouvrage polémique de D. DE HAERNE, *Considérations sur l'enseignement mixte*, Bruxelles, 1856, lequel n'a aucun rapport avec le sujet évoqué ici.

2. E. GREYSON, *Histoire de l'instruction publique en Belgique*, dans *Patria Belgica*, t. III, Bruxelles, 1875, p. 297.

3. *Pasinomie*, 3e série, t. XII, 1842, p. 463-468.

4. J. LORY, *Libéralisme et instruction primaire 1842-1879. Introduction à l'étude de la lutte scolaire en Belgique*, t. I, Louvain, 1979, p. 70.

l'Intérieur, s'en explique en réponse à une question de Ch. Rogier : pour des raisons financières, on ne peut établir la séparation des sexes dans la moindre école de village, dit-il en substance. Et le même orateur d'ajouter :

*Dans tous les cas, je crois que la loi doit garder le silence sur ce point et qu'il faut compter sur la sollicitude du Gouvernement pour avoir un enseignement spécial pour les filles, là où les circonstances le permettront*⁵.

Se voulant rassurant, le ministre ajoute cette précision : "Beaucoup de dispositions qui pourront être appliquées aux écoles de filles figurent dans le projet en discussion". Pour souligner l'ambiguïté d'un tel propos, J. LORY note fort justement : on pourrait "aussi bien l'interpréter dans ce sens que toutes les dispositions de la loi n'étaient pas applicables aux établissements féminins"⁶.

Dans la pratique, rares sont les mesures prises effectivement par l'exécutif en vue de promouvoir la création de classes primaires réservées aux filles. Toutes sont partielles et d'une efficacité relative. Les débuts sont d'ailleurs fort modestes. Une circulaire du 9 avril 1843 recommande aux gouverneurs de province "de faire tous leurs efforts en vue d'obtenir la séparation des sexes dans les écoles primaires et surtout dans les classes d'adultes"⁷. D'autre part, l'article 25 d'une directive des évêques, publiée en annexe du *Règlement général des écoles* du 15 août 1846 et sanctionnée par l'autorité civile, énumère les précautions à adopter dans les établissements scolaires qui restent mixtes⁸ :

Le mélange des sexes dans une même école est un point qui exige de la part de l'instituteur une sollicitude spéciale : cette sollicitude doit s'accroître naturellement en raison de l'âge des élèves. S'il n'est

5. Cité par L. LEBON, *Instruction du peuple. Répertoire historique, analytique et raisonné de l'enseignement populaire en Belgique. Principes, législation, jurisprudence, faits et statistiques*, t. II, Bruxelles-Leipzig-Gand, 1871, p. 280-281.

6. J. LORY, *op. cit.*, t. I, p. 71.

7. L. LEBON, *op. cit.*, t. II, p. 281.

8. *Recueil de pièces concernant l'enseignement primaire à l'usage du clergé paroissial, des instituteurs et institutrices du diocèse de Namur*, Namur, 1873, p. 116.

pas possible d'avoir une séparation complète, la distribution de l'école sera telle que les enfants de sexe différent soient suffisamment séparés et ne se voient pas en face⁹. Avant et après les classes, les sexes ne peuvent être mêlés. Il y aura, autant que possible, pour les deux sexes, des portes d'entrée différentes et des lieux¹⁰ distincts. A la fin de la classe, les filles sortiront quelque temps avant les garçons.

Quelques décisions viennent s'y ajouter par la suite : dans les écoles mixtes, possibilité de confier l'enseignement des travaux à l'aiguille à l'épouse de l'instituteur¹¹; création d'une inspection spéciale, dite "pour les écoles des enfants du sexe", en 1847¹²; organisation de cours normaux pour élèves institutrices, à partir de 1848¹³; nomination de personnel féminin après séparation des garçons et des filles, par mesure d'ordre et malgré l'opposition des conseils communaux, en certaines circonstances¹⁴. Le plus souvent, toutefois, le gouvernement se contente de recommander - sans imposer - "l'organisation d'un enseignement distinct pour chaque sexe", dans les localités où "le nombre d'enfants est assez considérable pour justifier la formation de deux classes distinctes"¹⁵.

A mesure que les institutrices diplômées sortent en plus grand

9. A cet effet, le système recommandé est la séparation des classes en deux parties, à l'aide d'une cloison.

10. Cette expression pudique désigne les lieux d'aisance ou toilettes.

11. M. VERBEKE, *op. cit.*, p. 25.

12. L. LEBON, *op. cit.*, t. II, p. 282.

13. N. DOCK, *Organisation de l'enseignement normal en Belgique (I)*, dans *Revue de l'enseignement normal de Belgique*, t. XV, 1931, p. 185.

14. Pour justifier les interventions de ce genre, le gouvernement invoque l'article 67 de la Constitution, qui habilite le Roi à "faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois". De telles pratiques n'en contredisent pas moins la dépêche du ministre de l'Intérieur du 30 septembre 1848, libellée en ces termes : "En l'absence d'une disposition législative formelle qui attribue au gouvernement le droit d'ordonner la séparation des sexes, c'est au conseil communal et à lui seul qu'il appartient de prendre la décision, en vertu de la loi du 30 mars 1836 qui le charge de régler tout ce qui est d'intérêt communal". Cfr L. LEBON, *op. cit.*, t. II, p. 282.

15. *Ibid.*, p. 283.

nombre des écoles normales, l'exécutif national est amené à prendre des mesures moins ponctuelles. Assez régulièrement, il préconise la création d'un emploi d'enseignante, plutôt que la nomination d'un sous-maître, lorsqu'un dédoublement de classe s'impose. Par la circulaire du 24 juillet 1855¹⁶, le ministre de l'Intérieur, P. De Decker, charge les gouverneurs de "provoquer l'ouverture de places de l'espèce dans les localités populeuses qui ne possèdent point d'écoles de filles". Il leur demande de veiller à ce qu'une position convenable soit assurée aux institutrices. En cas de construction de nouveaux bâtiments scolaires, l'aménagement de locaux distincts pour les deux sexes est également prescrit. Pour sa part, la Chambre des Représentants émet, à différentes reprises, des vœux et avis sur l'enseignement féminin, mais sans grand résultat¹⁷.

Aussi limitée soit-elle, l'action des pouvoirs publics porte ses fruits. Elle contribue à la diminution, en pourcentage, des écoles mixtes et à la multiplication des classes féminines¹⁸. Il n'empêche qu'elle bute sur plusieurs obstacles de taille. L'insuffisance des ressources financières empêche des communes, et non des moindres, à engager des institutrices¹⁹. La pénurie de locaux scolaires rend irréalisable la séparation des sexes dans maintes localités, surtout rurales²⁰. Les instituteurs, qui dirigent des classes mixtes, influencent fréquemment les édiles, pour les dissuader de créer des écoles de filles : en attirant une partie de leurs élèves, celles-ci feraient baisser leurs revenus²¹. Enfin, il est difficilement concevable, à l'époque, de laisser vivre de jeunes

16. M. VERBEKE, *op. cit.*, p. 30.

17. Par ex. *Annales Parlementaires. Chambre des Représentants, session ordinaire de 1864-1865*, séance du 13 décembre 1864, p. 207.

18. Les écoles mixtes représentent 65 % du nombre total d'écoles primaires en 1845, 60 % en 1854, 50 % en 1860. Les écoles de filles représentent 19 % du même total en 1845, 22 % en 1854, 28 % en 1860. Cfr M. DEPAEPE, *Kwantitatieve analyse van de Belgische lagere school (1830-1911)*, dans *Revue belge d'histoire contemporaine*, t. X, 1979, p. 52.

19. M. VERBEKE, *op. cit.*, p. 28.

20. *Ibid.*, p. 31.

21. *Ibid.*, p. 32.

enseignantes laïques loin de leur famille et sans chaperon²². C'est pourquoi l'expansion de l'instruction primaire féminine favorise surtout le développement des congrégations religieuses qui y trouvent une source de revenus non négligeables²³. A ce titre, elle intéresse l'Eglise au premier chef.

2. LE CLERGE PASSE A L'OFFENSIVE

Plus que l'intervention des pouvoirs publics, l'action de l'épiscopat et des desservants contribue à la création d'écoles primaires de filles²⁴. Dès le 23 janvier 1843, les évêques de Belgique adressent aux doyens et curés une circulaire collective sur l'exécution de la loi organique de 1842²⁵. Ils leur demandent de promouvoir le développement d'un enseignement élémentaire spécifiquement féminin en ces termes :

Nous venons de parler des soins que réclame du maître l'innocence des enfants : à cet objet si important se rattachent des observations qui méritent toute votre attention. Dans la plupart des communes rurales, les deux sexes sont réunis dans la même salle d'école et sous un même instituteur. Nous vous engageons, Messieurs, à user de toute votre influence pour corriger partout où il est possible cet état de choses, qui peut exposer la moralité des enfants.

22. En 1855, le ministre de l'Intérieur P. De Decker observe à ce propos : "D'un autre côté, il est très difficile d'envoyer isolément une institutrice dans une commune éloignée où elle serait sans relation de famille et par conséquent où elle se trouverait dans une position critique. La question serait résolue si l'institutrice était la fille ou la soeur de l'instituteur, ou si elle avait ses parents dans la commune. Mais comme ces cas se présentent rarement, il n'est pas toujours facile, en dehors des congrégations religieuses, de faire une position convenable aux institutrices". Cfr L. LEBON, *op. cit.*, t. II, p. 285.

23. M. VERBEKE, *op. cit.*, p. 33.

24. P. WYNANTS, *L'école des femmes. Les catholiques belges et l'enseignement primaire féminin (1842-1860)*, dans *Revue nouvelle*, t. LXXVII, 1983, p. 69.

25. *Collectio epistolarum pastoralium, decretorum, aliorumque documentorum, quae pro regimine Diocesis Mechliniensis publicata fuerunt, Engelberto gubernante, ab anno 1831 usque ad finem anni 1867*, t. II, Malines, 1868, p. 388.

D'autres motifs encore nous portent à désirer des écoles distinctes pour chaque sexe. On conçoit en effet qu'un instituteur est peu propre à donner aux filles une instruction convenable, dans laquelle les ouvrages manuels, par exemple, doivent nécessairement avoir une grande part; et qu'il ne peut pas mieux réussir à former leur éducation, qui exige une direction spéciale et l'emploi de moyens différents de ceux qui conviennent à la conduite des garçons. Vous tâcherez donc d'obtenir, du moins dans les paroisses riches et populeuses, deux écoles : l'une des garçons, dirigée par un instituteur, et l'autre des filles, dirigée par une institutrice.

Lorsque la charité des fidèles, aidée s'il est possible des ressources de la commune, en fourniront les moyens, vous ferez en sorte que l'éducation des jeunes personnes soit confiée de préférence aux Vierges du Seigneur, vouées par état à l'instruction de la jeunesse et dont le dévouement est si pur et si sublime.

Respect strict de la moralité, préparation des filles à leurs futures tâches ménagères, instruction adaptée à la psychologie féminine, valorisation de l'apostolat congréganiste, tels sont les principaux mobiles invoqués par l'épiscopat en 1843. Des motivations d'ordre social viennent s'y greffer. Mandatée par les évêques, l'inspection ecclésiastique soutient ainsi, en 1851, le point de vue suivant :

Dans les classes pauvres, l'éducation des filles est peut-être plus importante encore que celle des garçons : c'est l'épouse, c'est la mère, dans la famille de l'artisan, qui procure l'aisance ou l'indigence. Il faut donc inspirer aux filles, dès l'école, l'amour du travail, des habitudes d'ordre, le goût de la propreté, l'esprit d'économie²⁶.

Enfin, la séparation des sexes est, écrit le cardinal Sterckx, le moyen idéal de remédier à la surpopulation des classes, qui empêche de

26. Citée par M. VERBEKE, *op. cit.*, p. 28.

"donner à l'éducation des filles tous les soins qu'exige son importance"²⁷.

L'appel lancé au clergé est généralement entendu. Sous la conduite des desservants, des écoles libres réservées aux filles sont ouvertes en grand nombre²⁸. Les curés multiplient également les démarches auprès des administrations communales, afin d'obtenir la scission des classes mixtes et l'adoption d'établissements congréganistes féminins²⁹. Selon J. Lory, c'est là "une des constantes de l'action du clergé sous le régime de la loi de 1842"³⁰.

Aux efforts réalisés à l'échelon paroissial s'ajoutent d'autres initiatives prises au plus haut niveau. Dans leurs *Rapports annuels sur la situation de l'enseignement primaire*, adressés pour leurs diocèses au ministre de l'Intérieur, les évêques ne cessent de harceler le gouvernement, afin de l'inciter à promouvoir la création d'écoles de filles. Dans les réunions de la Commission centrale de l'instruction primaire³¹, les représentants de l'épiscopat reviennent fréquemment sur le même sujet. Ces recommandations directes et indirectes s'accompagnent d'un vibrant éloge des écoles congréganistes, "où la séparation des sexes s'opère si facilement"³². Elle comporte souvent un véritable panégyrique de la religieuse institutrice, "dévouée et exemplaire", présentée comme seule vraiment capable "d'élever les filles dans la modestie, la piété et toutes les vertus qui assurent le bonheur

27. ARCHIVES DE L'ARCHEVECHE DE MALINES (A.A.M.), *Fonds de l'enseignement primaire*, 11, rapport de Mgr Sterckx au ministre de l'Intérieur, 31-10-1853.

28. Les écoles libres, presque toutes catholiques, représentent plus de 40 % du nombre total d'écoles de filles avant 1854, plus de 36 % de 1854 à 1860. Cfr M. VERBEKE, *op. cit.*, p. 137.

29. Les écoles adoptées, en grande majorité catholiques, représentent 25 à 33 % du nombre total d'écoles de filles, selon les années, entre 1848 et 1860 (*Ibid.*, p. 135).

30. J. LORY, *op. cit.*, t. I, p. 47.

31. Cette Commission a été instituée en vertu de l'article 17 de la loi du 23 septembre 1842. Elle réunit chaque année tous les inspecteurs provinciaux, laïcs et ecclésiastiques, sous la présidence du ministre de l'Intérieur. Sur les interventions des délégués épiscopaux dans cette instance, cfr L. LEBON, *op. cit.*, t. II, p. 284-285, n. 1.

32. A.A.M., *Fonds de l'enseignement primaire*, 11, rapport de Mgr Sterckx au ministre de l'Intérieur, 31-10-1845.

des familles, ainsi que de la société entière³³.

Plus le temps passe et plus l'archevêque de Malines peut se réjouir des résultats obtenus. Le 31 octobre 1853, il se félicite de "voir se réaliser la séparation des filles et des garçons par la multiplication des écoles destinées aux premières"³⁴. Trois ans plus tard, il observe "un progrès très marqué en ce domaine" et note avec satisfaction qu'il "s'accroît chaque année davantage"³⁵. A l'instar des autres évêques de Belgique, le prélat peut, il est vrai, compter sur l'appui des classes dirigeantes appelées à seconder les efforts du clergé.

3. LA MOBILISATION DES NOTABLES CATHOLIQUES

Dans sa stratégie d'expansion scolaire, l'Eglise jouit en effet de la collaboration de fidèles aisés. Comme conseillers communaux, ceux-ci peuvent décider les municipalités à passer à l'action. Comme grands propriétaires fonciers ou détenteurs d'importantes fortunes mobilières, ils pratiquent aussi le mécénat, contribuant à la création ou à l'entretien d'établissements d'enseignement. Encore faut-il les persuader de l'importance que revêt l'éducation des filles, de la nécessité d'organiser celle-ci dans des écoles spécifiques et d'en confier la direction à des institutrices, si possible à des religieuses. Des publications destinées aux représentants des administrations, au clergé, et aux "personnes bienfaisantes" sont assez largement diffusées à cet effet³⁶.

33. *Ibid.*, rapport du 29-10-1856.

34. *Ibid.*, rapport du 31-10-1853.

35. *Ibid.*, rapport du 29-10-1856.

36. Cfr. notamment E. DUCPETIAUX, *De l'état de l'instruction primaire et populaire en Belgique, comparé avec celui de l'instruction en Allemagne, en Prusse, en Suisse, en France, en Hollande et aux Etats-Unis*, Bruxelles, 1838; (Ch. DELCHAMBRE), *Des écoles de filles dans les communes rurales. Un mot aux diverses administrations et aux personnes bienfaisantes de notre pays sur les avantages qui résultent de ces sortes d'établissements*, Namur, 1855. D'autres publications, postérieures à 1861, iront dans le même sens. Ainsi le *Mémoire sur l'éducation des femmes*, dans *Assemblée générale des catholiques en Belgique. Deuxième session à Malines, 29 août - 3 septembre 1864*, t. II, Bruxelles-Paris, 1865, p. 613-634; Abbé DE CLEVES, *De l'éducation chrétienne des filles ou le livre de la mère, de l'institutrice et du prêtre*, Bruxelles-Paris-Bois-le-Duc, 1870; F.-X. SCHOUPPE, *La femme chrétienne. Sa mission, sa formation et sa sauvegarde*, Paris-Bruxelles-Genève,

L'argumentation de leurs auteurs³⁷ met d'abord en lumière l'enjeu que représente l'instruction des filles. Ces dernières, comme futures mères de famille ou domestiques, sont appelées à remplir une importante mission d'éducatrices. Il convient de les y préparer en leur inculquant des connaissances profanes, une formation religieuse et des principes moraux adéquats.

Des rudiments de savoir profane doivent être mis à la portée de toutes les filles, même de celles qui appartiennent aux milieux les plus modestes, pour qu'elles puissent assurer plus tard l'éveil intellectuel de leur descendance. E. Ducpétiaux écrit à ce propos :

L'influence des femmes dans la vie domestique est incontestable (...). La Providence leur a confié les premières années de la vie de l'homme. Ne faut-il pas les rendre dignes de cette belle mission ? (...). Comment peut-on espérer que la mère de famille qui ne possède aucune notion élémentaire se montre soucieuse de l'instruction de ses enfants ? (...). L'ignorance engendre l'ignorance, comme l'abîme appelle l'abîme³⁸.

Dans l'éducation féminine, l'instruction religieuse doit occuper la première place. En "christianisant" les élèves, ce sont les générations à venir que l'on ramène à la religion ou que l'on maintient dans la foi. Les directives données au personnel enseignant sont, à l'époque, très précises sur les obligations qui lui incombent à cet égard. Celles de l'archevêché de Malines sont fréquemment citées. Epinglons-en ce bref passage :

Persuadé que la doctrine chrétienne est la plus utile et la plus nécessaire de toutes les sciences, le maître d'école aura un grand zèle pour l'enseigner aux enfants. Il tâchera aussi de leur en inspirer

1882.

37. On en trouve une analyse sommaire dans M. VERBEKE, *op. cit.*, *passim*; P. WYNANTS, *art. cit.*, p. 69-76; A. BOSMANS-HERMANS, *Onderwijs voor meisjes. Enkele aspecten van een ontwikkeling*, dans *Kultuurleven*, t. XLVII, 1980, p. 891-913.

38. E. DUCPETIAUX, *op. cit.*, p. 178-179. Sur l'oeuvre d'Edouard Ducpétiaux (1804-1868), alors inspecteur général des prisons, cfr R. AUBERT, notice *Ducpétiaux*, dans *Biographie Nationale*, t. XXXII, col. 154-176.

*l'amour, en leur rendant la Religion aimable, ainsi que les devoirs qu'elle impose (...). Il aura soin d'inspirer aux élèves un grand respect pour les vérités saintes, en ne parlant jamais qu'avec vénération de tout ce qui a rapport avec la Religion*³⁹.

Enfin, la future mère de famille, judicieusement formée, devra contribuer à rendre le peuple "plus attaché à ses devoirs", "plus résigné et plus content de sa situation". Les bons principes inculqués par l'école aux filles des classes pauvres les inciteront à détourner, plus tard, les membres de leur foyer "des sentiments de haine et de colère envers ceux qui possèdent". Ils permettront de "réconcilier le pauvre avec sa position", de le soustraire à l'influence néfaste des agitateurs, "qui remplissent une mission de ruine religieuse et sociale"⁴⁰. Ainsi conçue, l'instruction féminine sera un des rouages assurant la "moralisation" des prolétaires et, par ce biais, la stabilité de l'ordre établi.

La vigilance est d'autant plus nécessaire que les meilleures familles peuvent voir leurs enfants corrompues sous l'influence pernicieuse de domestiques :

Si ces dernières manquent, comme c'est le plus souvent le cas, d'éducation et de moralité, combien leurs propos, leurs exemples, souvent même leurs funestes leçons n'exercent-ils pas de ravages dans ces jeunes âmes si faciles aux impressions, si curieuses, si confiantes et si aveugles ? (...). Combien d'enfants mal élevés, capricieux, méchants, vicieux, combien de jeunes filles détournées de la sainte voie de la modestie et de la pudeur, par la faute de ces femmes sans principes, sans instruction et sans coeur, que la classe inférieure sème dans nos rangs, comme des émissaires de haine, comme des vengeurs de l'indigne abandon dans lequel nous la

39. Douze règles de conduite pour les maîtres d'école, Malines, 1843, p. 4-5. Dans la même veine, mais pour les décennies ultérieures, cfr M. VAN BIERVLIET, *De l'éducation dans les pensionnats de demoiselles*, Paris-Leipzig, 1866, p. 203-207; E. GRAULS, *Traité complet de l'éducation des filles ou manuel de pédagogie de l'institutrice*, Bruxelles-Paris, 1885, p. XVII, 342-343.

40. (Ch. DELCHAMBRE), *op. cit.*, p. I-III et 59.

*laissons croupir*⁴¹.

Si l'enseignement destiné aux filles revêt une telle importance, il doit être dispensé dans des écoles ou dans des classes spécifiquement féminines. Aux yeux des mêmes auteurs, la séparation des sexes est un impératif pédagogique, psychologique, social et moral.

Au plan pédagogique, la création d'écoles de filles permettrait de remédier à la surcharge du personnel enseignant. Ce dernier, confronté à des élèves moins nombreux - garçons ou filles - pourrait éveiller davantage leurs facultés intellectuelles, mieux former leur volonté, apporter plus de soin à l'instruction religieuse et morale⁴².

D'un point de vue psychologique, l'organisation d'un enseignement spécifiquement féminin s'avère tout aussi indispensable, aux yeux de ses propagandistes. Ceux-ci s'appuient sur quelques grands "classiques"⁴³ pour souligner les grandes différences de caractère qui existeraient entre garçons et filles. Ces dernières seraient "plus capables de sentir que de réfléchir". Elles devraient "être conduites par le cœur plutôt que par la raison". En tout état de cause, il faudrait adapter leur éducation aux qualités et défauts prêtés à leur sexe : docilité, patience, indulgence, sensibilité, douceur, souplesse, mais aussi frivolité, coquetterie, curiosité, dissimulation, ruse, volubilité...⁴⁴. Cette formation devrait être moins générale que celle dispensée aux élèves masculins :

Pour qu'elle soit utile (...), elle doit se distinguer à quelques égards de celle que l'on donne aux garçons. Ainsi, dans les écoles destinées aux enfants de sexe féminin, devrait-on ne s'attacher qu'aux principales branches de l'enseignement primaire proprement dit (...). Le temps des classes serait également partagé entre l'instruction de

41. E. DUCPETIAUX, *op. cit.*, p. 180.

42. (Ch. DELCHAMBRE), *op. cit.*, p. 3, 5, 9, 11-12.

43. En particulier, le *Traité de l'éducation des filles*, publié en 1687 par F. FENELON (1651-1715), auteur le plus abondamment cité. Ultérieurement, les catholiques belges feront aussi grand cas des publications de l'évêque d'Orléans, Mgr F. DUPANLOUP (1802-1878), en particulier de ses *Lettres sur l'éducation des filles et sur les études qui conviennent aux femmes dans le monde*, Paris, 1879.

44. (Ch. DELCHAMBRE), *op. cit.*, p. 29-32.

*ces branches et l'enseignement des ouvrages et exercices qui conviennent plus particulièrement aux femmes*⁴⁵.

Comme le rôle de ces dernières est d'être "avant tout épouses, mères et éducatrices d'enfants", poursuivent les auteurs du XIXe siècle, la séparation des sexes est une nécessité sociale. Elle permettrait, en effet, de "préparer les filles à leurs fonctions de femmes de ménage". Dans les écoles qui leur seraient exclusivement destinées, ces élèves apprendraient à coudre, à tricoter, à remailer, à cuisiner. On leur inculquerait des habitudes d'ordre, de propreté et d'économie, "qualités qui assurent le bonheur de la classe laborieuse". Et Ducpétiaux d'affirmer :

*Partout la dextérité à manier l'aiguille produit d'heureux fruits; les habillements des membres de la famille sont mieux conservés; la propreté et l'ordre font sentir leur bienveillante influence (...). Nous n'hésitons pas à dire que cet enseignement spécial peut devenir une source de prospérité pour notre classe ouvrière et dans nos communes rurales*⁴⁶.

Enfin, vue sous l'angle moral, la création d'écoles exclusivement féminines constitue un grand progrès, assurent ses plus chauds partisans. Il y va, en effet, de "l'âme de l'enfant". A les en croire, l'innocence des petits serait quotidiennement menacée par les "actes de corruption" qui se commettraient, entre garçons et filles, à l'école et sur le chemin des classes⁴⁷. La séparation des sexes rendrait, entre eux, les relations "plus difficiles et plus rares". Ce faisant, elle empêcherait "dans leur source bien des liaisons, pour ne rien dire de plus, condamnées par les bonnes moeurs comme dangereuses en elles-mêmes et pour les tristes effets qu'elles produisent plus tard"⁴⁸.

45. E. DUCPETIAUX, *op. cit.*, p. 181.

46. *Ibid.*, p. 181.

47. Se basant sur des rapports d'inspection du XIXe siècle, J. LORY, *op. cit.*, t. I, p. 47, n. 233, estime qu'à l'époque, "la crainte des dangers moraux de toute espèce résultant du système des écoles mixtes" n'était pas illusoire. L. LEBON, *op. cit.*, t. II, p. 283, le sous-entend également.

48. (Ch. DELCHAMBRE), *op. cit.*, p. 50.

Troisième volet de l'argumentation destinée aux notables catholiques : si classes de filles il y a, la direction doit en être confiée à des femmes, surtout à des religieuses. Le recrutement de personnel féminin se justifierait, tout d'abord, par des raisons pédagogiques : seule une personne de leur sexe peut mener à bien l'éducation des filles parce qu'elle partage avec elles les traits de caractère prêtés aux femmes. Connaissant ces tendances de l'intérieur, elle serait plus capable qu'un homme de gagner la confiance de ses élèves et d'exercer sur celles-ci "une autorité sans faille"⁴⁹. Au plan moral, une institutrice serait également plus efficace : elle serait mieux à même d'inspirer de la décence et de la pudeur aux filles, "sans choquer ni éveiller des idées ou des soupçons"⁵⁰. Enfin, si l'apprentissage des travaux à l'aiguille est jugé à ce point "utile et nécessaire", qui mieux qu'une femme pourrait l'assurer⁵¹ ?

Comme l'éducation, pense-t-on à l'époque, consiste essentiellement à "inculquer de bons principes", la formation du personnel enseignant doit être conçue en fonction de cet objectif. A l'instar des institutrices laïques, les religieuses maîtresses d'école sont préparées à donner le catéchisme et l'histoire sainte. A la différence des premières, les secondes ont l'occasion de développer leurs connaissances en ces matières lors du noviciat. Bien plus, elles doivent sans cesse mettre en pratique les préceptes chrétiens dans leur vie apostolique et communautaire. Au savoir s'ajoute la force de l'exemple. C'est pourquoi les auteurs catholiques du temps donnent la priorité à l'engagement d'enseignantes congréganistes⁵².

Tels sont les arguments avancés pour décider les notables catholiques à assumer leurs responsabilités de mécènes ou de

49. *Ibid.*, p. 32.

50. *Ibid.*, p. 33.

51. L. LEBON, *op. cit.*, t. II, p. 286, rapporte les propos significatifs d'un commissaire d'arrondissement à cet égard.

52. P. WYNANTS, *La collaboration entre laïcs et religieuses enseignantes en Belgique. Esquisse historique (XIXe - XXe siècles)*, dans *Vie Consacrée*, t. LX, 1988, p. 158.

mandataires publics. Sur le terrain, les effets de cette campagne de mobilisation sont perceptibles : assez nombreux sont alors les châtelains et les industriels qui, sensibles à tel ou tel avantage des écoles primaires féminines, prennent l'initiative d'en créer⁵³. Au plan local se scelle ainsi une "sainte alliance" entre le clergé, les pouvoirs publics et les classes dirigeantes, en vue de promouvoir la séparation des sexes. Celle-ci va de pair avec la multiplication des établissements scolaires destinés aux filles, pour la plupart confiés à des congrégations religieuses. Qu'en pensent les instituts féminins ?

4. LA POSITION DES CONGREGATIONS RELIGIEUSES

Avec le recul de la mixité à l'école, les congrégations d'enseignantes sont amenées à multiplier les fondations. Dans leur chef, il serait inopportun d'entraver une évolution qui favorise leur expansion.

A dire vrai, les instituts de maîtresses d'école sont moins libres de leurs mouvements qu'on l'imagine parfois⁵⁴. Avant 1860, la plupart d'entre eux sont de droit diocésain. Relevant d'un évêque, qui en approuve les constitutions, on les voit mal adopter des orientations apostoliques difficilement acceptables par l'ordinaire dont ils dépendent. Or l'épiscopat belge condamne non seulement la mixité dans les classes primaires, mais encore - dans de nombreux cas - la tenue d'écoles de garçons par des Soeurs. C'est pourquoi les règles et constitutions de telles congrégations restreignent souvent leur champ d'action soit à "l'éducation des jeunes filles"⁵⁵, soit à "l'instruction des personnes de

53. *Id.*, *Les Soeurs de la Providence de Champion et leurs écoles (1833-1914)*, Namur, 1984, *passim*.

54. *Id.*, *Le gouvernement des instituts féminins de vie active au XIXe siècle en Belgique*, à paraître dans les actes du colloque *Femmes et pouvoirs*, Louvain-la-Neuve, 1991.

55. Cfr, par exemple, ARCHIVES DES FILLES DE MARIE DE PESCHE, *Règles et constitutions d'une communauté de filles pieuses, instituée à Pesche, sous l'approbation de Monseigneur l'Evêque de Namur, qui en est le Premier Supérieur*, manuscrit, 1835, chapitre I, article 2.

leur sexe"⁵⁶.

Pour les congrégations de droit pontifical, les directives de Rome sont plus rigides encore. Elles émanent de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers qui doit approuver leurs constitutions⁵⁷. Un éminent consultant de cette instance en résume la position comme suit :

*La S. Congrégation ne veut pas que les Soeurs s'occupent de l'éducation des garçons, chose qui ne convient point aux Vierges consacrées au Seigneur*⁵⁸.

Si, pour empêcher un "mal plus grand" - par exemple, l'envoi des élèves dans une "école sans Dieu" - les Soeurs devaient accepter des garçons dans leurs classes, ce ne pourrait être que moyennant des conditions très strictes. Le même auteur note à ce propos :

*Dans ce cas, tout en laissant le principe intact, c'est aux différents ordinaires à voir, après entente avec Rome, ce qu'on peut faire dans ces circonstances, et à accorder, sous leur responsabilité et après avoir entouré ces permissions de toutes les précautions de la prudence, les autorisations nécessaires (...). Ces exceptions provisoires ne feront que confirmer la règle (...). Il est plus sage de ne point les insérer dans les constitutions, pour ne pas faire une règle de ce qui est, et ne peut être, qu'une exception*⁵⁹.

Telle est l'attitude du Saint-Siège. Les congrégations de religieuses enseignantes n'ont donc pas le choix : pour elles, la desserte de classes mixtes est exclue, sauf décision en sens contraire prise par l'épiscopat, de commun accord avec Rome...

56. Voir, par exemple, *Règles et constitutions de l'Institut des Soeurs belges de la Providence, établies à Champion-lez-Namur, sous l'autorité immédiate de l'Ordinaire du diocèse*, Namur, 1847, p. 10.

57. *Le gouvernement...*, art. cit., *passim*.

58. A. BATTANDIER, *Guide canonique pour les Constitutions des Soeurs à vœux simples*, Paris, 1898, p. 47. Dans cet ouvrage, l'auteur commente la jurisprudence élaborée par la Sacrée Congrégation depuis le milieu du XIXe siècle. Par la suite, il passera pour "un Prélat d'esprit plutôt étroit, extrêmement conservateur" (cfr R. LEMOINE, *Le droit des religieux du Concile de Trente aux instituts séculiers*, Bruges, 1956, p. 283, n. 3).

59. *Ibid*, p. 47 et 144.

5. CONTROVERSES SUR LA MIXITE DES ECOLES GARDIENNES⁶⁰

En Belgique, les écoles gardiennes commencent à se multiplier dans la seconde moitié du XIX^e siècle⁶¹. La grande majorité est mixte. Or nombreuses sont les classes de ce type qui voient le jour à l'initiative de catholiques...

Alors que l'Eglise souhaite ardemment la séparation des sexes dans les établissements primaires, elle adopte une position infiniment plus nuancée sur le même sujet quand il s'agit d'écoles gardiennes. Des évêques, des prêtres, des inspecteurs diocésains et des notables catholiques s'accommodent, en effet, de la réunion des filles et garçons jusqu'à l'âge de six, voire sept ou huit ans. A leurs yeux, pour ces bambins, le risque de "corruption morale" est faible ou nul. Ils soutiennent même que, loin de nuire, les classes gardiennes mixtes sont de nature à "faire un bien immense" : souvent, elles constituent la seule possibilité de "confier à la religion tous les petits, sans distinction, à partir de trois ans". Et d'avancer deux arguments à l'appui de cette affirmation : d'une part, les difficultés financières insurmontables que provoquerait une séparation généralisée des sexes à ce stade; d'autre part, les périls plus grands qu'encourraient les enfants livrés à eux-mêmes, sans surveillance, faute d'écoles gardiennes mixtes. Enfin, certains ecclésiastiques et maints laïcs redoutent qu'une attitude trop rigoriste, dans le chef des catholiques, n'incite certaines communes à se passer de leur concours, même dans l'enseignement primaire, pour le plus grand profit des forces anticléricales⁶².

Sans le crier sur tous les toits, des congrégations enseignantes prennent conscience de l'importance de tels enjeux. Répûtées

60. Je ne partage pas le point de vue de M. VERBEKE, *op. cit.*, p. 21, selon lequel la mixité des écoles ne soulève pas de véritable polémique au XIX^e siècle.

61. *Ibid.*, p. 18 : on en dénombre 394 en 1845, 929 en 1875, 3.186 en 1911.

62. P. WYNANTS, *Une congrégation enseignante : les Soeurs de la Providence de Champion 1833-1914. Contribution à l'histoire de la Providence belge de l'institut*, dissert. U.C.L. dactyl., t. II, Louvain-la-Neuve, 1981, p. 306-311.

"prudentes" en matière de moralité, elles n'en acceptent pas moins d'ouvrir ou de desservir des classes gardiennes mixtes. Ainsi procèdent les Filles de Marie de Pesche, dès 1848. D'autres instituts - en particulier les Soeurs de la Providence de Gosselies, les Soeurs de Sainte-Marie de Namur et les Filles de la Sagesse implantées à Bruxelles - suivent cet exemple à partir de 1857⁶³. Ultérieurement, certaines congrégations révisent leurs constitutions en tenant compte de cette pratique nouvelle⁶⁴.

L'évolution en cours ne fait cependant pas l'unanimité dans les rangs catholiques. Ses détracteurs sont d'autant plus déterminés qu'ils semblent peu nombreux et acculés à la défensive. A ce jour, le plus connu d'entre eux est Jean-Baptiste-Victor Kinet, fondateur et directeur des Soeurs de la Providence de Champion⁶⁵. Cet ecclésiastique allie l'audace, au plan social, à l'intransigeance dans le domaine moral⁶⁶. Dans sa correspondance, il pourfend les écoles gardiennes mixtes dont les partisans manqueraient, selon lui, de la prudence la plus élémentaire⁶⁷. Au sein de la congrégation dont il assume une part de la direction, il impose, en cette matière, des conceptions extrêmement rigides.

Pour justifier son aversion envers la mixité des classes gardiennes, M. Kinet invoque, tout d'abord, la position arrêtée par l'institut dont il a la charge. Il omet de préciser qu'il en a lui-même tracé les contours

63. *Ibid.*, p. 308.

64. Cfr, par exemple, la *Règle de la congrégation des Filles de Marie établie à Pesche*, Namur, 1888, p. 5. Elle assigne comme but à l'institut "l'éducation des filles et des petits enfants des deux sexes".

65. Sur J.-B.-V. Kinet (Namur, 1788 - Champion, 1859), successivement vicaire à Andenne, curé à Jambes et à Namur (paroisse Saint-Jean-Baptiste), directeur des Soeurs de la Providence de Champion (1837-1859), voir Ch. DE SMEDT, *Mgr J.-B.-Victor Kinet et les origines de la congrégation des Soeurs de la Providence et de l'Immaculée Conception*, Namur, 1899.

66. En 1899, son biographe (*ibid.*, p. 511, note 2) estime qu'en pareille matière, M. Kinet raisonne "en des termes qu'on ne peut s'empêcher de trouver bien exagérés".

67. P. WYNANTS, *Une congrégation...*, *op. cit.*, t. II, p. 302-306.

en repoussant les avis de certaines Soeurs qui pensent différemment⁶⁸. A l'en croire, les religieuses de Champion ont toujours refusé d'instruire les garçons. Il leur répugnerait au plus haut point de s'engager dans une autre voie. Leur défiance envers la réunion des deux sexes dans une même école serait telle que, s'il n'en était tenu nul compte, un véritable scandale éclaterait au sein de la congrégation. Enfin, les Soeurs de la Providence ne suffisent pas à la tâche pour satisfaire toutes les demandes "raisonnables"; elles n'ont nul besoin d'accueillir les requêtes dépourvues de ce caractère.

A ses contradicteurs ecclésiastiques, le directeur de la congrégation namuroise oppose, en outre, deux arguments d'autorité. D'une part, les constitutions de l'institut, sanctionnées par la hiérarchie catholique, limitent l'apostolat éducatif des Soeurs au seul enseignement féminin. D'autre part, le décret de louange, par lequel Pie IX a approuvé la fin de la congrégation, est tout aussi restrictif à cet égard. Il comporte en effet ce membre de phrase : "*in procuranda christiana et civili puellarum tantum institutione*"⁶⁹. De tels mots, prétend M. Kinet, manifestent catégoriquement le désir du Saint-Siège de voir les Soeurs de la Providence n'instruire que les filles. Exiger d'elles une autre attitude serait les placer en opposition avec les directives de Rome.

Non sans habileté, M. Kinet s'efforce également de mettre les défenseurs des écoles gardiennes mixtes en contradiction avec eux-mêmes. Si, comme ils l'affirment, la séparation des sexes est un bien à tous points de vue dans les classes primaires, pourquoi n'en serait-il pas

68. *Ibid*, p. 311-313. Tel n'est cependant pas le comportement habituel de M. Kinet, qui laisse ordinairement les Soeurs de la Providence manifester leurs propres conceptions, voire leurs désaccords.

69. Ch. DE SMEDT, *op. cit.*, p. 579. Le même auteur (*ibid.*, p. 512, n. 1) note à ce propos : "Serait-il téméraire de penser que le *tantum* (*seulement*) y a été introduit à la suggestion de M. Kinet, qui voulait s'en faire une arme pour écarter les écoles gardiennes mixtes ?". Aucune pièce, dans les archives de la congrégation, ne vient étayer cette hypothèse. On a vu *supra* combien le Saint-Siège se défie alors de la mixité des classes congréganistes. A mon sens, Rome n'a, à l'époque, nul besoin de "solicitation" pour se montrer stricte en ce domaine...

de même au niveau inférieur ? Et de rappeler "l'opinion des auteurs qui prétendent que la première éducation prise avec les filles énerve le caractère du garçon, comme une fille aura un comportement plus brusque si elle reçoit, dans son enfance, la première éducation d'un jeune homme"⁷⁰.

Là n'est toutefois pas l'essentiel. Pour M. Kinet, un catholique digne de ce nom ne peut transiger avec la moralité. Même au plus jeune âge, écrit-il, la présence de garçons et de filles dans une même classe "recèle un risque élevé de corruption mutuelle, *per visum et auditum*, par les rapports très libres qui s'établissent entre les sexes, au jeu ou au retour de l'école"⁷¹. Comme supérieur d'une congrégation, il est aussi de son devoir de veiller à la chasteté des Soeurs institutrices. Or celles-ci pourraient être choquées par le "spectacle des nudités des garçons, qui sera offert à leurs yeux, au détriment de leur pudeur et de leur innocence"⁷².

Au plan des principes, M. Kinet se montre plus conséquent que ses contradicteurs. On peut comprendre, dès lors, le malaise relatif de ces derniers : à des raisons de fond, qu'ils invoquent eux-mêmes à propos des écoles primaires, ils ne peuvent opposer que des arguments d'opportunité lorsqu'il est question des classes gardiennes. Pourtant, le climat politique sert leur cause. Arrivé au pouvoir en 1857, le gouvernement libéral doctrinaire met en oeuvre une "correction administrative" de la loi de 1842⁷³. Cette nouvelle jurisprudence risque de priver les congrégations féminines d'écoles préexistantes ou à créer. Pour les instituts enseignants, le moment serait mal choisi de prêter le flanc à la critique en faisant assaut d'intransigeance. En fin politique, le directeur des Soeurs de la Providence s'en rend compte rapidement.

70. ARCHIVES DES SOEURS DE LA PROVIDENCE DE CHAMPION (A.S.P.), *farde Négociations au sujet des écoles gardiennes mixtes*, M. Kinet au curé de Mont-sur-Marchienne, 22-11-1854.

71. *Ibid.*, M. Kinet à Mgr Dehesselle, évêque de Namur, 22-1-1859.

72. *Ibid.*, M. Kinet à Mgr Dehesselle, 7-11-1847.

73. J. LORY, *Libéralisme...*, *op. cit.*, t. I, p. 205-256.

Dès que le danger se profile à l'horizon, il commence à lâcher du lest.

Dans un premier temps, en 1858, il se résigne à accepter la création d'écoles gardiennes mixtes, mais à deux conditions seulement. Il faut, tout d'abord, que les élèves soient disposés en rangées séparées dans les classes : les filles d'un côté, les garçons de l'autre. Il convient ensuite que ces établissements soient desservis par des institutrices laïques, non par des religieuses⁷⁴. Les interlocuteurs de M. Kinet ne manquent pas de relever la contradiction inhérente à une telle position: si, comme n'a cessé de le prétendre le directeur de Champion, les écoles gardiennes mixtes sont "intrinsèquement mauvaises", le seraient-elles moins avec des demoiselles à leur tête, plutôt qu'avec des religieuses ? Ils ébranlent plus encore les certitudes nouvelles de l'ecclésiastique namurois, lorsqu'ils affirment :

*La combinaison de religieuses à l'école primaire et de femmes du monde dans les classes gardiennes est inconcevable : la formule serait trop coûteuse et paraîtrait étrange à tout le monde*⁷⁵.

Après avoir pratiqué ce système pendant quelques mois, M. Kinet doit admettre que la coexistence de Soeurs et de laïques au sein d'une même école soulève maintes difficultés⁷⁶. Sous l'influence de l'évêque de Namur, il envisage alors une alternative : confier la desserte d'écoles gardiennes mixtes à des converses qui seraient dotées pour la cause d'un règlement particulier⁷⁷. Telle est l'issue qu'emprunte la congrégation de Champion quelques mois après la mort de son fondateur. A l'expérience, toutefois, il apparaît que le statut de Soeur converse - un rien "inférieur", il est vrai - est fort peu attractif : rares sont les postulantes qui consentent à l'accepter. C'est pourquoi l'institut namurois se résout à l'abolir. Depuis 1863, les Soeurs de la Providence

74. P. WYNANTS, *Une congrégation...*, op. cit., t. II, p. 308.

75. A.S.P., *Farde Négociations...*, le doyen de Ciney à l'évêque de Namur, 30-8-1858.

76. Sur le terrain, cette collaboration est fort mal vécue, et par les religieuses, et par les demoiselles institutrices. Pendant plusieurs décennies, elle n'est guère appréciée par les curés, par les bienfaiteurs, voire par les élèves et par leurs parents. Cfr P. WYNANTS, *La collaboration...*, art. cit., p. 163-164.

77. A.S.P., *Farde Négociations...*, M. Kinet à Mgr Dehesselle, 22-1-1859.

acceptent sans réserve la mixité des écoles gardiennes⁷⁸. Celle-ci est pratiquée par un nombre croissant de congrégations enseignantes. Elle se perpétue jusqu'à nos jours.

6. TENSIONS A ARGENTEUIL

Le débat sur la mixité des écoles primaires et gardiennes ne demeure pas purement théorique. Il a de nombreux prolongements dans la pratique. Le plus souvent, on l'a vu, la volonté de séparer les sexes provoque la création d'écoles de filles, à l'initiative du clergé ou des notables. Il arrive aussi qu'elle suscite des discordes entre une congrégation enseignante, hostile à la réunion des garçons et des filles en une même classe, et des bienfaiteurs, réticents à l'abandonner. Ces tensions peuvent entraîner le retrait de religieuses implantées dans une localité et leur remplacement par d'autres Soeurs institutrices. C'est précisément ce qui se produit en 1861⁷⁹, à l'école Saint-Ferdinand d'Argenteuil.

L'établissement dont il s'agit est fondé par le comte Ferdinand-Philippe de Meeûs, châtelain du lieu⁸⁰. Ce notable catholique souhaite que les classes soient accessibles aux enfants des deux sexes jusqu'à la première communion. Il désire en confier la direction aux Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul avec lesquelles il se met en rapport dans ce but⁸¹.

78. P. WYNANTS, *Une congrégation...*, op. cit., t. III, p. 441-445.

79. Et non de 1860, comme l'affirme erronément L. MARCHAL, dans la *Monographie de la paroisse d'Ohain*, conservée aux A.A.M.

80. Rappelons que Ferdinand-Philippe de Meeûs (Bruxelles, 1798 - Bruxelles, 1861) est alors gouverneur de la Société Générale et administrateur de nombreuses sociétés. Cfr e.a. *Une fondation du comte Eugène de Meeûs : l'école Notre-Dame de La Hulpe (1879-1910)*, dans *Revue d'histoire religieuse du Brabant wallon*, t. IV, 1990, p. 16-19. Souvent, l'intéressé donne le nom de son saint patron aux écoles dont il est le bienfaiteur. C'est le cas, par exemple, de l'Institut Saint-Ferdinand de Jemappes. Voir P. CLEMENT, *L'enseignement en Belgique, particulièrement dans le diocèse de Tournai, des origines à nos jours*, t. II, Louvain-la-Neuve, 1990, p. 141.

81. A.A.M., *Fonds des communautés religieuses, farde Soeurs de la Providence et de l'Immaculée Conception*, le curé d'Ohain à Mgr Sterckx, 19-7-1847.

Déjà bien implantée en Belgique francophone⁸², la congrégation française accepte de desservir l'école d'Argenteuil à certaines conditions. L'une de celles-ci est difficile à satisfaire : les Filles de la Charité exigent, en effet, qu'une messe soit célébrée au couvent chaque jour, à tout le moins quatre fois par semaine. Or l'immeuble qu'on leur destine est distant d'une demi-lieue de l'église paroissiale⁸³. Le curé d'Ohain estime ne pouvoir assurer seul de tels services. Selon lui, ceux-ci impliqueraient soit le recours à la binaison - le desservant et son auxiliaire allant dire la messe à tour de rôle chez les Soeurs - soit l'engagement d'un second vicaire. Ces deux formules génèreraient des coûts. Il faudrait, dès lors, que la commune et la fabrique d'église marquent leur consentement et supportent le surcroît de dépenses qui en résulterait⁸⁴.

A titre personnel, le curé d'Ohain pense que les Filles de la Charité sont trop exigeantes. Il fait part de cette opinion au cardinal Sterckx. Dans la même lettre, il prie l'archevêque de Malines de lui signaler les noms d'autres congrégations féminines qui pourraient diriger l'école d'Argenteuil⁸⁵. C'est sans doute par ces intermédiaires que le comte de Meeûs entre en négociation avec les Soeurs de Champion.

Les pourparlers aboutissent favorablement. Les Soeurs de la Providence s'installent à Argenteuil le 14 mai 1851⁸⁶. L'école qu'elles prennent en charge est purement privée. Elle est mixte, conformément au voeu de son fondateur. Le directeur de la congrégation namuroise semble tout ignorer de cette situation qu'il découvre apparemment en novembre 1851. Bouillant d'indignation, M. Kinet adresse alors une

82. Dans la partie wallonne du pays, les Filles de la Charité sont établies à Chimay (depuis 1846), à Dinant (depuis 1838), à Huy (depuis 1842) et à Verviers (depuis 1844). Cfr P. WYNANTS, *Religieuses 1801-1975*, t. I, Namur, 1981, p. 63-67.

83. Il s'agit de l'église d'Ohain. Celle d'Argenteuil ne sera commencée qu'en 1855. Cfr *De l'église de fer à Notre-Dame d'Argenteuil*, Ohain, 1989.

84. A.A.M., *Fonds des communautés...*, M. Gillain à Mgr Sterckx, 19-7-1847.

85. *Ibid.*

86. A.S.P., registre *Cahier-journal 1839-1861*, folio mai 1851.

lettre très sèche à la supérieure générale de Champion. Il lui dit "ne pas approuver du tout ce mélange des sexes", pour des raisons de moralité. Il la somme de faire savoir à la famille de Meeûs que "ni vous, ni moi ne souffrirons que nos Soeurs soient pour quelque chose dans ce dégoûtant tripot"⁸⁷.

Par la suite, la congrégation namuroise invite le comte de Meeûs à modifier son projet initial en vue de transformer l'établissement d'Argenteuil en école de filles. Une solution de compromis est finalement trouvée : il n'y aura de mixité qu'à l'école gardienne, laquelle sera confiée, selon toute vraisemblance, à une institutrice laïque⁸⁸. Au bout de quelque temps, les garçons ne sont même plus admis dans cette "salle d'asile". A en croire M. Kinet, la "comtesse Louisa"⁸⁹, fille du bienfaiteur, serait à l'origine de cette décision. Elle l'aurait prise après que "la supérieure d'Argenteuil lui eût rapporté quelques faits immoraux commis entre élèves des deux sexes"⁹⁰.

Quoi qu'il en soit, en 1858, le comte de Meeûs fait part de son insatisfaction à M. Kinet. Les "conditions primitives", écrit-il, impliquaient la mixité de l'établissement. Or elles ne sont plus remplies "depuis bien des années". Pareille situation ne peut durer. A ce reproche, le directeur des Soeurs de la Providence répond en rappelant que l'éloignement des garçons a été décidé par la propre fille du châtelain. Il souhaite que ses religieuses puissent continuer leur apostolat à Argenteuil. Il engage son correspondant à l'avertir longtemps d'avance s'il désire faire appel à d'autres institutrices. A son tour, M. Kinet passe à l'offensive en signalant au comte qu'une

87. A.S.P., boîte *Correspondance diverse*, M. Kinet à Mère Emmanuel, 16-11-1851.

88. *Ibid.*, M. Kinet au comte de Meeûs, 24-7-1858 (lettre rétrospective).

89. Il s'agit vraisemblablement de Marie-Louise-Pauline-Françoise de Meeûs (1831 - Ohain, 1865). L'intéressée est la sizième des onze enfants du comte Ferdinand-Philippe et la deuxième de ses filles. Comme il est question de "Mademoiselle la Comtesse", les faits dont il s'agit ont probablement lieu avant le 20 avril 1852, date de son mariage avec François de Roest d'Alkemade. Cfr *Annuaire de la Noblesse Belge*, 1894, t. II, p. 1490 et 1912, t. II, p. 118.

90. A.S.P., boîte *Correspondance diverse*, M. Kinet au comte de Meeûs, 24-7-1858.

quatrième Soeur lui a été envoyée. Or le traitement versé à l'intéressée - deux cents francs l'an - ne suffit même pas à assurer son alimentation⁹¹...

Au cours des mois suivants, l'école reste uniquement accessible aux filles. M. Kinet meurt le 15 août 1859. Le comte de Meeûs décède à son tour le 5 avril 1861. Cinq mois plus tard, la veuve du châtelain d'Argenteuil⁹² adresse une lettre à la supérieure générale de Champion. Elle y rappelle l'intention formelle de feu son mari "d'établir une école accessible aux deux sexes", fondée sur "la conviction que c'était l'oeuvre par excellence qui était appelée à rendre les plus grands services aux populations pauvres qui nous entourent". La comtesse ne met en cause ni le dévouement des Soeurs de la Providence, ni les services qu'elles rendent dans la localité. Toutefois, elle s'estime tenue en conscience "d'achever l'oeuvre" selon la pensée de son défunt mari afin d'être fidèle à son souvenir. Avec regret, elle constate que les religieuses de Champion ne peuvent desservir des écoles mixtes. C'est pourquoi elle annonce son intention de se passer d'elles et de les remplacer par d'autres institutrices congréganistes⁹³.

Le chanoine Jacques, successeur de M. Kinet⁹⁴, en est abasourdi. Quelques mois plus tôt, il a fait approuver par l'évêque de Namur un *Règlement des Soeurs converses*, chargées notamment de desservir des écoles gardiennes mixtes⁹⁵. A l'en croire, dès novembre 1860, il aurait

91. A.S.P., boîte *correspondance diverse*.

92. Anne-Marie Meeûs (Bruxelles, 1797 - Ohain, 1874) est la cousine du comte de Meeûs (anobli en 1836), dont elle est aussi l'épouse depuis 1822. Cfr *Annuaire...*, op. cit., 1894, t. II, p. 1490 et 1912, t. II, p. 118.

93. A.A.M., *Fonds des communautés...*, la comtesse de Meeûs à la supérieure générale de Champion, 27-8-1861 (lettre communiquée au cardinal Sterckx).

94. Jean-Baptiste-Clément Jacques (Lacuisine, 1819 - Champion, 1903) est successivement vicaire à Saint-Hubert, curé à Latour, puis à Saint-Léger, avant de devenir directeur des Soeurs de la Providence (1859-1903). Cfr V. BARBIER, *Histoire du chapitre cathédral de Saint-Aubain à Namur depuis le Concordat de 1801*, Namur, 1901, p. 249.

95. L'approbation en question est accordée le 17 octobre 1860. La première Soeur converse reçoit son affectation le 10 décembre de la même année. Cfr P. WYNANTS, *Une congrégation...*, op. cit., t. III, p. 443-444.

proposé "une et même deux" de ces religieuses au comte de Meeûs, "en présence de son épouse et de Mademoiselle Henriette, sa fille⁹⁶. Selon le directeur de Champion, le motif invoqué par la châtelaine d'Argenteuil "ne peut donc être d'aucune valeur". Et de conclure, à l'intention du cardinal Sterckx, auquel il fait rapport :

Je considère cette raison comme un prétexte de Mademoiselle (Henriette), qui a une sorte de prédilection pour les Soeurs de Saint-Vincent de Paul et qui, je crois, les a toujours eues en vue. On allègue que c'est pour remplir les intentions du père, et moi je suis sûr que si Monsieur avait vécu, les choses n'en seraient point là⁹⁷.

Ainsi, les Soeurs de la Providence doivent quitter Argenteuil. Comme prévu, elles sont remplacées par des Filles de la Charité qui rendent à nouveau l'école mixte⁹⁸. Les réticences de la congrégation de Champion à accepter la desserte de tels établissements sont-elles la cause de leur renvoi ou n'en constituent-elles que le prétexte ? La documentation disponible à ce jour ne permet pas de trancher définitivement la question. Il est probable que l'engouement des Meeûs pour les Filles de la Charité n'est pas étranger à l'éloignement de leurs devancières. Il est certain aussi que l'écart croissant, séparant les intentions du bienfaiteur du fonctionnement effectif de l'école Saint-Ferdinand, mécontente la famille donatrice. Que cette exaspération se manifeste seulement en 1861 ne change rien, me semble-t-il, au fond du problème...

CONCLUSION

Le parcours esquissé dans cette contribution est plus sinueux qu'il y paraît à première vue. Au départ, tout semble clair : les catholiques

96. Henriette-Marie-Joséphine de Meeûs (1838 - Etterbeck, 1907), est la dixième enfant du comte Ferdinand-Philippe. L'intéressée ne contracte pas d'alliance. Cfr *Annuaire...*, *op. cit.*, 1894, t. II, p. 1490 et 1912, t. II, p. 118.

97. A.A.M., *Fonds des communautés...*, le chanoine Jacques à Mgr Sterckx, 28-8-1861.

98. *Ibid.*, Soeur Gautillot, Fille de la Charité, à Mgr Sterckx, 25-6-1862.

veulent absolument réaliser la séparation des sexes à l'école primaire. L'épiscopat prend la tête de cette campagne de mobilisation. Il entraîne à sa suite le clergé, les pouvoirs publics et les notables, afin de promouvoir la création de classes exclusivement féminines. Ces dernières sont très souvent confiées à des congrégations auxquelles il est interdit d'enseigner aux garçons. En apparence, les "bons principes" triomphent. Pour ceux qui les défendent avec vigueur, leur mise en oeuvre est synonyme de progrès.

Les cartes se brouillent lorsque l'on aborde le terrain de l'enseignement gardien. A ce niveau, dans son écrasante majorité, l'Eglise de Belgique donne la priorité au pragmatisme. L'intransigeance - doctrinale ou morale - est perçue, en quelque sorte, comme une "attitude d'arrière-garde". Loin de bénéficier aux congrégations qui s'y tiennent, elle peut même leur coûter la perte de tel ou tel poste, sans que l'autorité religieuse ne lève le petit doigt...

Face au problème de la mixité dans l'enseignement, l'Eglise de Belgique tiendrait-elle, au XIX^e siècle, un double langage ? Le fait ne me paraît pas douteux. Y aurait-il, dans son chef, incohérence ou inconséquence ? Je ne le pense nullement. Ma conviction ne se fonde pas sur les différences qu'il y aurait, d'un point de vue psychologique ou moral⁹⁹, entre les enfants des classes gardiennes et les élèves des écoles primaires. Elle repose plutôt sur une analyse des "intérêts bien compris" de ce que l'on appelait jadis "le camp clérical".

Lorsque les catholiques belges s'efforcent de développer leur enseignement primaire, ils se meuvent sur un terrain partiellement conquis. Dans maintes localités, en effet, filles et garçons fréquentent déjà l'unique classe d'un même instituteur. En pareil contexte, la séparation des sexes peut être une stratégie payante : elle permet de retirer des dizaines de milliers d'enfants de la mouvance d'enseignants laïcs, plus ou moins chrétiens, pour les placer entre les mains des

99. Que l'on me comprenne bien : je ne nie pas *a priori* l'existence de telles différences.

congrégations étroitement contrôlées par la hiérarchie. Le gain réalisé - en population scolaire et en influence idéologique - justifie le coût financier de l'opération, *a fortiori* si ce dernier est partiellement supporté par la collectivité.

Il n'en est pas de même dans l'enseignement gardien, champ qui demeure largement en friche. Le plus souvent, à ce niveau, il est hors de question de scinder des établissements préexistants... puisque ces derniers n'existent pas. Il ne s'agit pas davantage de promouvoir un "transfert régulé" de population scolaire, mais de créer, *ex nihilo*, un réseau d'écoles. Comme cette politique implique de lourds sacrifices financiers - dont l'essentiel pèse sur les épaules de l'initiative privée - autant maximiser le rapport d'un tel investissement. Ce but est atteint en plaçant d'emblée toute la petite enfance sous la houlette de personnes réputées "sûres".

Mon propos n'est pas de réduire à néant les considérations psychologiques, morales ou sociales amplement invoquées au XIXe siècle, mais de montrer que leur utilisation est sélective parce qu'elle est subordonnée à une stratégie de "conquête" ou, si l'on préfère, de pouvoir. A l'époque - faut-il le dire ? - le "monde catholique" n'est pas seul à procéder de la sorte. L'attitude du "camp laïque", souvent perçue comme opposée, est en fait rigoureusement symétrique. J'y vois une raison de plus pour éviter les jugements téméraires...